



**CONVENTION FFR/LNR  
(1<sup>er</sup> Juillet 2013 – 30 juin 2017)**

**Préambule**

**Chapitre 1 – Dispositions générales**

**Chapitre 2 – Organisation des compétitions**

**Chapitre 3 – Equipes de France**

**Chapitre 4 – Questions internationales**

**Chapitre 5 – Formation**

**Chapitre 6 – Domaine médical**

**Chapitre 7 – Arbitrage et Officiels de matches**

**Chapitre 8 – Promotion et droits commerciaux**

**Chapitre 9 – Domaines administratifs**

**Chapitre 10 – Paris Sportifs**

**Chapitre 11 – Dispositions diverses et finales**

## PREAMBULE :

La Fédération Française de Rugby, (F.F.R.) association déclarée reconnue d'utilité publique, est une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-14 du Code du Sport. A ce titre la FFR dispose des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des lois et règlements en vigueur, pour organiser, gérer, promouvoir, et réglementer en France la pratique du rugby sous toutes ses formes sous l'égide de l'IRB et le représenter à l'international.

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 1998 à CHAMBERY, la F.F.R. a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle, dénommée Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.) a été créée le 24 juillet 1998.

Depuis son passage au professionnalisme, le rugby français a connu un développement important. Les parties conviennent que ce développement doit se poursuivre dans le respect de plusieurs objectifs prioritaires :

- Développer la pratique et l'intérêt du public pour le rugby dans l'ensemble du territoire, en préservant et promouvant ses valeurs et son éthique ;
- Permettre la compétitivité de l'Equipe de France au plus haut niveau mondial ;
- Assurer un développement équilibré et maîtrisé du rugby professionnel ainsi que la compétitivité des clubs français dans les compétitions internationales ;
- Préserver la santé des joueurs, développer leur double formation et favoriser leur promotion sociale et professionnelle.

Le respect de ces objectifs constitue un élément fondamental de la délégation consentie par la FFR à la LNR.

La présente convention (ci-après, la « **Convention** ») a pour objet de définir le contenu et les conditions de la délégation ainsi consentie par la FFR à la LNR pour réglementer et gérer les compétitions professionnelles nationales de Rugby à XV masculin prévues à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les modalités de collaboration entre les deux parties pour atteindre les objectifs prioritaires décrits ci-dessus, dans le respect des valeurs véhiculées par ce sport depuis son origine et dont la FFR est la garante.

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 Objet - Etendue de la délégation accordée par la FFR à la LNR

La FFR a délégué à la LNR, selon les termes, limites et conditions qui figurent à la présente convention, conformément à l'article L. 132-1 du Code du Sport, l'organisation des compétitions masculines de Rugby à XV suivantes, auxquelles participent les clubs membres de la L.N.R. :

- Championnat de France de Rugby Professionnel de 1<sup>ère</sup> division (en l'état cette compétition est dénommée « TOP 14 »). Celui-ci doit s'achever par une finale, organisée conjointement par la FFR et la LNR dans les conditions précisées par l'article 8 de la Convention.
- Championnat de France de Rugby Professionnel de 2<sup>ème</sup> division (en l'état cette compétition est dénommée « PRO D2 »).

Les principes d'organisation de ces compétitions doivent être adoptés par la LNR et par le Comité Directeur de la FFR. La création d'autres compétitions réservées aux clubs membres de la LNR, ou auxquels certains d'entre eux pourraient participer, est subordonnée à un accord de chacun des Comités Directeurs de la LNR et de la FFR.

La LNR assure, dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, la réglementation et la gestion des compétitions professionnelles mentionnées ci-dessus.

Elle bénéficie de la personnalité morale. A ce titre, elle a tout pouvoir administratif, commercial, financier et sportif pour organiser les compétitions qui lui sont déléguées par la FFR en conformité avec son objet social, les Statuts et Règlements de l'IRB et de la FFR, et les stipulations de la Convention.

Ses statuts doivent être conformes aux dispositions de la section 1 du Chapitre II du Titre III du Livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du Code du Sport.

Conformément à l'article 6 de ses Statuts, la Ligue Nationale de Rugby est composée des clubs participant aux Championnats de France de Rugby Professionnel de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> Divisions. Sont membres de la LNR les sociétés sportives constituées par les associations sportives affiliées à la FFR, ou ces associations à défaut de constitution de société sportive.

Les relations financières entre la FFR et la LNR sont tout particulièrement fondées sur le principe de la solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral. Elles font l'objet d'un protocole financier annexé à la Convention sur les domaines suivants :

- Les droits audiovisuels et marketing,
- La finale du Championnat,
- La Coupe d'Europe,
- L'aide aux compétitions jeunes,
- L'utilisation des joueurs internationaux,
- Les frais des officiels de matches,
- La solidarité, notamment à l'égard des « grands blessés », et les assurances

### Article 2 Coordination entre la FFR et la LNR

2.1. Les Présidents de la FFR et de la LNR, accompagnés de deux membres de leurs Comités Directeurs respectifs, se réunissent au minimum deux fois lors de chaque saison sportive afin de définir les objectifs, projets et actions communs prioritaires, ainsi que les modalités de collaboration

permettant leur préparation et/ou leur mise en œuvre. Un procès-verbal de ces réunions est établi par la FFR.

Les parties conviennent d'un principe de concertation préalable à toute décision s'attachant aux domaines de compétences exercés en communs définis par l'article R.132-11 du Code du Sport.

**2.2.** Conformément aux missions qui sont les siennes, il est prioritaire pour la FFR de pouvoir disposer d'une Equipe de France de Rugby compétitive au plus haut niveau mondial.

Pour ce faire, il est indispensable, pour chacun des postes à occuper sur le terrain, qu'un nombre suffisant de joueurs sélectionnables participe régulièrement aux compétitions de Rugby du plus haut niveau national. Il incombe à la LNR, dans le cadre des compétitions qu'elle organise par délégation de la FFR, de contribuer à la réalisation de cet objectif.

### **Article 3 Procédure de conciliation**

Tout différend entre la FFR et la LNR est soumis à un préalable de conciliation entre les représentants des deux institutions à l'initiative du Président de la FFR et/ou du Président de la LNR.

### **Article 4 Droit de réforme par la FFR**

Le Comité Directeur de la FFR et/ou le Bureau Fédéral peuvent se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par l'assemblée générale de la LNR et par les instances élues ou nommées de la LNR (à l'exception des décisions d'ordre disciplinaire qui sont soumises à la voie d'appel), contraires aux statuts de la FFR, à ses Règlements, ou à l'intérêt supérieur du Rugby.

Dans cette hypothèse, la procédure de conciliation de l'article 3 devra préalablement être mise en œuvre.

Dans ce cadre, l'intérêt supérieur du Rugby se définit comme suit :

- Maintien de la priorité de l'Equipe de France et de son programme ;
- Protection de l'intégrité physique des joueurs professionnels ;
- Garantie de l'équité sportive individuelle et collective ;
- Défense des valeurs et promotion de l'image de notre jeu ;
- Renforcement de la solidarité sportive ;
- Respect des engagements internationaux souscrits par la FFR ainsi que des positions défendues par cette dernière au nom du Rugby français au plan international conformément à l'article 14 de la Convention ;

Lorsque l'examen d'une décision de la LNR dans le cadre du présent article est réalisé devant le Bureau Fédéral, le Président de la LNR est invité à y assister afin qu'il puisse, le cas échéant, présenter ses observations.

### **Article 5 Délibérations et procès-verbaux**

Les délibérations du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale de la LNR sont applicables dès publication ou notification, toutefois elles peuvent faire l'objet des procédures prévues à l'article 4.

La LNR et la FFR se transmettent réciproquement un relevé des décisions de leurs Assemblées Générales, Comités Directeurs et Bureaux respectifs. Toute décision prise par un organe de la LNR est par ailleurs transmise au Secrétariat Général de la FFR.

La LNR transmet à la FFR dans des délais raisonnables, pour approbation par son Comité Directeur et insertion au bulletin officiel fédéral, une copie des procès-verbaux de son Assemblée Générale, de son Comité Directeur et de son Bureau dès leur approbation.

La FFR transmet à la LNR les procès-verbaux de son Assemblée Générale et de son Comité Directeur et du Bureau Fédéral, dûment approuvés.

## **Article 6** Durée - Modification - Renouvellement - Dénonciation

La Convention est adoptée par les Assemblées Générales de la FFR et de la LNR, pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et jusqu'au 30 juin 2017.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après concertation entre les représentants de la LNR et de la FFR, accord de chacun des Comités Directeurs de la FFR et de la LNR, et adoption par leurs Assemblées Générales respectives.

La Convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des sports.

La Convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Les représentants de la FFR et de la LNR se rencontreront un an avant le terme de la Convention afin d'envisager les conditions de son renouvellement.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES COMPETITIONS**

### **Article 7** Calendrier des compétitions professionnelles

Le calendrier des compétitions organisées par la LNR est élaboré conjointement par la LNR et la FFR dans les conditions suivantes :

Avant le 31 décembre, la FFR communiquera à la LNR le calendrier prévisionnel des rencontres internationales dont elle a connaissance (hors Coupes d'Europe) pour les saisons suivantes.

Le projet de calendrier des compétitions professionnelles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention est élaboré par la LNR, puis transmis à la FFR pour avis concernant notamment sa compatibilité avec le calendrier international des Equipes de France, qui est prioritaire.

Le calendrier des compétitions organisées par la LNR est ensuite adopté par le Comité Directeur de la LNR, et ne deviendra définitif qu'après son approbation par le Comité Directeur de la FFR.

### **Article 8** La Finale

Le championnat de France professionnel de 1<sup>ère</sup> division doit se terminer par une finale qui se déroulera au Stade de France.

L'horaire est fixé en prenant en compte les accords de la LNR avec les diffuseurs, étant précisé que la finale doit a minima être diffusée en direct sur une chaîne nationale à accès libre.

Une cellule commune paritaire LNR/FFR mise en place 6 mois avant chaque finale établit en commun :

- La définition du programme de la manifestation (programme sportif (notamment lever de rideau), animations d'avant et d'après match) ;
- Les conditions de gestion de la sécurité et des secours
- Les conditions de gestion des arbitres (hors leur désignation) et officiels de matches
- Les conditions de gestion du terrain
- Le protocole (accueil des officiels, présentation des équipes, remise du trophée)
- La répartition des invitations en tribunes présidentielle et officielle et la gestion de ces invitations
- La gestion des accréditations

La déclaration de la manifestation auprès des pouvoirs publics, la gestion logistique des équipes finalistes, la relation avec les diffuseurs et la gestion de la presse sont assurées par la LNR. Un budget prévisionnel est établi en commun 4 mois avant la finale ; l'engagement des dépenses relevant de la LNR.

### **Promotion et commercialisation :**

#### Billetterie :

La politique tarifaire et la part de la billetterie (places payantes et invitations) réservée à la FFR, à la LNR, aux clubs finalistes, aux comités régionaux, aux clubs amateurs, aux écoles de rugby sont définies chaque saison par la cellule commune FFR/LNR. Après établissement de ce cahier des charges, la gestion de la billetterie et sa commercialisation auprès du grand public, de partenaires commerciaux, agences, ou autre licencié (notamment dans le cadre de prestations de relations publiques) sont assurées par la LNR.

#### Promotion :

La promotion de la finale est assurée par la LNR en liaison avec la FFR.

#### Relations avec le Stade de France :

L'organisation des relations avec le Consortium Stade de France dans le cadre de la finale sera définie par la cellule commune (en fonction de la répartition des missions) étant entendu que :

- Les accords pris par la LNR au titre de la promotion de l'évènement et de l'exploitation de ses droits commerciaux s'inscriront dans l'application des accords cadres de la FFR avec le Consortium
- La FFR et la LNR s'informeront de toute démarche vis-à-vis du Consortium liée à l'organisation de la finale
- Les représentants de la LNR seront associés par la FFR à toute démarche relative aux conditions d'utilisation du Stade de France ayant une incidence sur la finale (notamment au plan financier, commercial, promotionnel ou des conditions générales d'organisation)

#### **Article 9**      **Autres compétitions**

**9.1.** La FFR et la LNR peuvent organiser conjointement toute compétition commune aux équipes professionnelles des clubs membres de la LNR et aux équipes amateurs, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.

**9.2.** La LNR et les clubs professionnels ne peuvent respectivement organiser ou participer à des rencontres ou compétitions nationales ou internationales sans l'accord de la FFR.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 de la Convention, la FFR s'engage à ne pas organiser ou permettre à des sélections territoriales ou toute autre sélection ou équipe non visée à l'article 11 de la présente convention, comportant des joueurs sous contrat professionnel de participer à des compétitions internationales de Rugby à XV sans l'accord de la LNR (étant entendu que cette disposition ne concerne pas les joueurs sous contrat avec un club de division fédérale).

#### **Article 10**      **Matches amicaux**

La LNR est compétente pour autoriser le déroulement de matches amicaux entre équipes professionnelles françaises sur le territoire français.

La compétence pour organiser ou autoriser des matches amicaux en France ou à l'étranger concernant des clubs membres de la LNR, opposés soit à un club amateur, soit à un club étranger, est exercée conjointement par la FFR et la LNR.

**Article 11 Programme des équipes nationales et conditions de mise à disposition des joueurs**

Les joueurs sous contrat avec un club professionnel membre de la LNR sélectionnés par la FFR dans les différentes équipes nationales (XV de France, France A, France Moins de 20 ans, Equipe de France à 7, autres équipes nationales des catégories jeunes, le cas échéant) seront utilisés par la FFR dans les conditions fixées par la règle 9 de l'IRB, complétées par celles de l'annexe de la Convention prévue à cet effet (Annexe n°1). Cette annexe ne pourra être modifiée qu'après accord de chacun des Comités Directeurs de la LNR et de la FFR.

**Article 12 Statut juridique des joueurs internationaux salariés d'un club professionnel français**

Conformément à l'accord conclu en 2007 entre la FFR et la LNR, l'utilisation des joueurs salariés d'un club professionnel français lorsqu'ils sont sélectionnés dans le XV de France intervient selon les principes suivants :

**12.1. Principes du statut juridique**

- Le joueur de rugby professionnel sous contrat homologué par la LNR ne peut signer de contrat de travail en cette qualité qu'avec son club. Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail liant un joueur à un club membre de la LNR, le joueur est utilisé par la FFR pour chaque période de sélection prévue par les règlements de l'IRB, sous réserve des dispositions de la Convention.
- Pendant ces périodes de sélection :
- la FFR est l'employeur temporaire du joueur pour le temps de la sélection ;
- le joueur conserve tous les droits attachés à sa qualité de salarié du club pendant qu'il remplit sa mission auprès de la FFR (le contrat de travail conclu avec son club n'est pas suspendu) ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire sportif, lié à sa qualité de licencié, relève de la seule compétence de la FFR et des instances internationales organisatrices des compétitions auxquelles participe le joueur sélectionné par la FFR ;
- Le pouvoir disciplinaire au sens du code du travail continue à n'être exercé que par le club ;
- Le montant net des primes liées à l'Equipe de France est versé directement par la FFR au joueur selon les modalités prévues ci-dessous ;
- Le contrat de prévoyance souscrit par le club continue à s'appliquer pendant les périodes de sélection.

**12.2. Formalisation du statut juridique**

- Le modèle de contrat de joueur professionnel, pluriactif ou espoir comportera un article prévoyant que lorsque le joueur est sélectionné dans le XV de France par la FFR dans les conditions prévues par la Convention, il est utilisé par la FFR conformément aux principes définis au présent article 12.
- Pour le XV de France, la Charte du joueur international élaborée par la FFR continuera à prévoir notamment les règles relatives aux primes accordées par la FFR aux joueurs sélectionnés (montant et conditions d'attribution) ; la Charte sera communiquée chaque saison à la LNR .

La LNR informera la FFR du montant des rémunérations versées par les clubs aux joueurs concernés dans le cadre de leur contrat de travail homologué. A cet effet, la LNR transmettra chaque saison un état nominatif des éléments de rémunération déclarés pour chacun des joueurs sélectionnés. La forme de cet état nominatif sera arrêtée par les services financiers de la FFR et de la LNR.

**Article 13 Assurance des joueurs internationaux**

Les joueurs sélectionnés en Equipe de France, sont assurés par la FFR pour les risques liés à leur sélection suivant les conditions arrêtées par la FFR, en concertation avec la LNR. Celle-ci informera les clubs concernés des dispositions retenues.



**Article 14 Représentation internationale**

- Conformément aux termes du préambule de la Convention, la représentation du Rugby français au plan international relève de la compétence de la FFR.
- A ce titre, la FFR est notamment compétente pour autoriser les clubs membres de la LNR à participer chaque saison aux compétitions européennes et pour les y inscrire, sur proposition de la LNR, selon les dispositions des accords conclus pour l'organisation et la gestion de ces compétitions, étant précisé qu'à la date de la signature de la Convention l'organisme gérant ces compétitions européennes est l'ERC.
- A défaut de propositions de la LNR, la FFR sera libre de procéder librement à l'inscription de clubs membres de la LNR avec leur accord, aux compétitions européennes.
- La FFR s'engage à soutenir avec la LNR une optimisation des compétitions, et une évolution de l'organisation et du fonctionnement interne de la structure organisatrice des compétitions européennes dans le cadre de la structure actuelle puis au sein de la FIRA-AER.
- Plus généralement, la FFR s'engage à associer la LNR à la recherche de solutions communes dans les dossiers relevant des institutions internationales concernant l'organisation des compétitions et toute autre question intéressant directement ou indirectement le Rugby professionnel ;
- La FFR et la LNR conviennent d'engager une démarche conjointe en vue de la mise en place d'organes en charge du secteur professionnel au sein des institutions internationales, auxquels participeront l'ensemble des acteurs concernés ;

Dans le cadre de ses discussions au niveau international, la LNR s'interdit toute démarche, prise de position, décision, susceptible d'entrer en contradiction avec l'intérêt supérieur du Rugby français tel que défini par l'article 4 de la Convention.

### Article 15 Principes et filières

#### 15.1. Principes

La formation des jeunes joueurs relève de l'intérêt général du Rugby français. C'est une compétence et un objectif prioritaires de la FFR, ainsi que de la LNR concernant la formation dans les clubs professionnels, en vue de permettre au Rugby français, que ce soit au niveau des sélections nationales et des équipes professionnelles, de disposer à chacun des postes sur le terrain d'un nombre suffisant de joueurs dotés des qualités techniques nécessaires.

La formation dans les clubs professionnels est exercée en commun selon les modalités définies dans le cadre de la Convention et la LNR s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs moyens pour parvenir à l'objectif ainsi fixé.

L'objectif général de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau international et professionnel doit être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

Dans le prolongement de la formation des joueurs, celle des entraîneurs et des arbitres est également un objectif important de la FFR, auquel la LNR s'engage à contribuer activement.

Pour assurer la mise en œuvre des principes fixés au présent chapitre un règlement particulier relatif à la formation des jeunes joueurs professionnels pourra être adopté par le Comité Directeur de la FFR et de la LNR.

#### 15.2 Catégories d'âge et compétitions :

Les catégories d'âges « jeunes » sont définies par la FFR.

La FFR organise en liaison avec la LNR, une compétition «Espoirs des jeunes joueurs» des clubs membres de la LNR, la catégorie d'âges, les principes et les modalités d'organisation sont définis par la FFR, après avis et propositions de la LNR.

D'ores et déjà, les parties conviennent des principes d'évolution suivants :

- Révision des catégories d'âge et réforme du format de la compétition Elite Espoir selon un projet autour de deux poules élites
- Etude de l'abaissement progressif de l'âge maximum des joueurs participants à la Compétition

#### 15.2. Filières

La filière de formation des joueurs de rugby est composée :

- de la filière d'accès au Sport de haut niveau constituant le parcours d'excellence sportive : Pôle Espoirs, Pôle France et rassemblements ponctuels des joueurs,
- des centres de formation agréés des clubs professionnels.

Chacune des structures de formation doit avoir comme double objectif indissociable et prioritaire, la formation sportive, d'une part, et la formation scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part.

La FFR et la LNR organiseront un travail en commun transversal entre les structures fédérales et les centres de formation des clubs, dans le respect du référentiel commun de formation élaboré par la DTN au titre du Parcours d'excellence sportive.

En outre, la préservation de la santé des sportifs telle que mentionnée plus haut, ainsi que la communication entre la DTN et les clubs doivent être assurées en permanence dans chacune de ces structures de formation.

Conformément à l'article D.221-17 et suivants du code du sport, la filière d'accès au sport de haut niveau est définie et mise en place par la FFR et validée par le Ministère chargé des Sports. Elle concerne les joueurs de 16 à 20 ans pour lesquels elle est prioritaire.

Les centres de formation relevant des clubs professionnels (association ou société), agréés conformément à l'article L.211-4 du code du Sport sont intégrés au sein de la filière générale de formation des joueurs de rugby. Ils prolongent la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 23 ans à la date de signature de la Convention. Ces limites évolueront en accord entre la FFR et la LNR et en cohérence avec l'évolution de la catégorie espoirs ainsi qu'en considération des conventions de formation déjà conclues à la date de la signature de la Convention.

Tout joueur intégré dans un centre de formation agréé doit avoir conclu avec le club auprès duquel il est rattaché, une convention de formation conforme aux textes et règlements en vigueur.

Compte tenu du caractère prioritaire de la filière d'accès au haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 20 ans, et dans l'objectif d'assurer la formation de jeunes joueurs du plus haut niveau sur l'ensemble du territoire, la situation d'un joueur sélectionné dans une structure de la filière d'accès au Sport de haut niveau qui refuserait son intégration dans cette dernière fera l'objet d'un examen préalable par la Direction Technique Nationale. S'il mute pour un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé, il devra nécessairement être titulaire d'une convention de formation soumise à homologation.

Un joueur intégré dans un centre de formation peut être intégré dans une structure fédérale de haut niveau sous réserve de son accord (de celui de ses représentants légaux pour les mineurs) et de celui de la DTN.

Dans une telle hypothèse, une convention tripartite, selon le modèle établi par la Commission formation FFR/LNR, sera conclue avec la société ou l'association sportive auquel est rattaché le centre de formation concerné afin de préciser les modalités matérielles de cette intégration dans une structure fédérale de haut niveau (délégation et modalités de la double formation, prise en charge des frais de déplacement, etc...).

Les clubs évoluant en première division professionnelle ainsi que ceux évoluant en deuxième division professionnelle, sous réserve des délais de mise en conformité prévus par les Règlements de la LNR, ont l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé.

### **15.3. Commission formation FFR/LNR**

Une Commission formation FFR/LNR est constituée.

Elle a notamment pour missions :

- d'élaborer un règlement particulier relatif à la formation des jeunes joueurs professionnels ayant pour objet d'assurer :
  - Ses règles de fonctionnement,
  - Les modalités pratiques d'application de la Convention en matière de formation. Ce règlement doit être approuvé par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR,
- d'élaborer, en lien avec la DTN, les propositions de modifications du cahier des charges minimum
- de proposer les modifications à apporter au cahier des charges à points ainsi qu'à la réglementation relative aux centres de formation et aux joueurs intégrés dans un centre de formation,
- de procéder à la classification des centres de formation selon les critères fixés dans le cahier des charges à points,
- d'approuver les formations prévues dans les conventions de formation.
- de donner un avis à l'attention de la DTN notamment sur :
  - Les dossiers de demande d'agrément,
  - Les dossiers de demande de renouvellement de l'agrément,

La Commission est composée comme suit :

- 4 représentants du secteur fédéral désignés par le Comité Directeur de la FFR dont :
  - Le DTN ou son représentant,
  - Le Responsable fédéral du secteur de la formation.
- 4 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la LNR dont :
  - 2 représentants de la LNR,
  - 1 représentant du syndicat des joueurs professionnels,
  - 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels.
- 2 Représentants des centres de formation dont :
  - 1 représentant désigné par l'UCPR au titre des centres de formation rattachés aux sociétés sportives,
  - 1 représentant désigné par l'APARE, au titre des centres de formation rattachés aux associations support.

- 2 représentants du corps médical dont :
  - 1 représentant de la Commission médicale de la FFR,
  - 1 représentant de la Commission médicale de la LNR.

Dans une logique d'alternance, la Commission est présidée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et pendant la durée des présentes par un des représentants de la FFR au sein de la Commission mixte, désigné par le Président de la FFR en accord avec le Président de la LNR.

## **Article 16      Instruction et suivi de l'agrément des centres de formation agréés**

Conformément à l'article L.211-4 du code du sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par le Ministre des Sports après avis de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau et sur proposition de la Fédération.

Le cahier des charges minimum des centres de formation relevant des clubs professionnels, applicable dans le cadre de cette procédure est approuvé par la FFR et la LNR.

Le Règlement relatif aux centres de formation agréés, ainsi que toute modification pouvant y être apportée, sont adoptés par le Comité Directeur de la FFR et par celui de la LNR, après avis de la Commission Formation FFR/LNR.

L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est exercée en commun par la FFR et par la LNR selon les modalités suivantes :

L'instruction des demandes d'agrément relève de la compétence de la D.T.N. en collaboration avec la L.N.R. selon les dispositions prévues par le Règlement relatif aux centres de formation agréés.

A l'issue de l'instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la Commission formation FFR/LNR.

La proposition d'agrément au Ministère des sports relève de la compétence de la FFR. Toute proposition faite par la FFR doit être accompagnée de la proposition de la DTN et de l'avis de la Commission formation FFR/LNR.

La convention type de formation « rugby » prévue à l'article L. 211.5 est approuvé par la FFR et la LNR après avis de la Commission formation FFR/LNR.

Le Statut des joueurs intégrés dans un centre de formation agréé est approuvé par le Comité Directeur de la FFR et par celui de la LNR après avis de la Commission formation FFR/LNR.

## **Article 16-1      Joueurs formés localement et valorisation de la formation**

Le dispositif relatif aux joueurs formés localement a pour double finalité de :

- promouvoir la formation dispensée dans les structures de formation,
- permettre à l'Equipe de France de disposer d'un nombre adapté et suffisant de joueurs sélectionnables, formés et pratiquants en compétition au plus haut niveau national et international de manière habituelle.

La LNR a d'ores et déjà introduit dans la réglementation des compétitions professionnelles des dispositions relatives aux joueurs formés localement. La LNR et la FFR poursuivront en commun les réflexions sur l'évolution de ce dispositif en considération de l'objectif mentionné ci-dessus en vue de faire évoluer la réglementation des compétitions professionnelles en introduisant toutes dispositions visant à atteindre l'objectif mentionné ci-dessus.

La FFR et la LNR mèneront conjointement une réflexion visant à permettre la valorisation financière et l'indemnisation de toutes les structures (amateurs, fédérales et professionnelles) ayant participé à la formation d'un joueur professionnel tout au long de sa carrière. Le dispositif ainsi défini devra être adopté par les comités directeurs de la FFR et de la LNR.

**Article 17**      **Evaluation et classification des centres de formation**

Le cahier des charges à point permettant la classification interne des centres de formation est approuvé par le Comité Directeur de la LNR et par celui de la FFR.

L'évaluation et la classification des centres de formation agréés relevant des clubs membres de la LNR est de la compétence de la Commission formation FFR/LNR après instruction par la DTN et la LNR selon les modalités fixées par le Règlement relatif aux centres de formation agréés.

**Article 18**      **Formation des entraîneurs**

La formation des entraîneurs et la validation des diplômes correspondants relèvent de la compétence de la FFR.

La formation d'entraîneurs disposant des meilleures compétences et, notamment, de ceux susceptibles d'exercer leur activité aux niveaux national et international, est un des objectifs prioritaires du rugby français. Dans cette optique, en collaboration avec les syndicats représentant les entraîneurs, les clubs professionnels et la LNR, la FFR élabore un plan pluriannuel de formation et de perfectionnement des entraîneurs des clubs professionnels.

Dans le cadre de l'organisation des compétitions qui lui est déléguée, la LNR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ce plan.

La LNR s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que l'encadrement des équipes participant aux compétitions professionnelles dispose des qualifications fixées par la FFR.

### Article 19

Conformément à l'article L. 231-5 du code du sport, la protection de la santé des joueurs de rugby est une compétence de la FFR qui relève de l'intérêt général du rugby français.

La LNR s'engage à contribuer activement à cet objectif, dans le cadre défini ci-dessous, étant précisé que l'organisation de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L.231-6 du Code du sport, ainsi que la mise en œuvre de la répression du dopage, relèvent de la compétence exclusive de la FFR.

#### 19.1. Organisation médicale

La FFR et la LNR conviennent de mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant :

- de coordonner l'activité de leur Commission médicale respective ;
- de mettre en place les processus d'échanges d'information nécessaires au suivi médical particulier des joueurs internationaux ;
- d'impulser les réflexions et travaux liés à l'objectif de protection de la santé, notamment dans le cadre de l'observatoire médical ;
- d'établir en étroite concertation le Règlement médical soumis à l'approbation du Comité Directeur de la FFR, ainsi qu'à l'approbation du Comité Directeur de la LNR pour ce qui concerne le Règlement médical particulier aux compétitions professionnelles.

A cet effet, il est mis en place au sein de la FFR, un Comité médical du Rugby Français présidée par un membre de la FFR. Celui-ci comprend notamment une Commission chargée du haut niveau et de la coordination avec le rugby professionnel dont la présidence est confiée par le Président de la FFR, au Président de la Commission médicale de la LNR.

La commission médicale de la LNR est chargée, dans le cadre général de l'organisation médicale mise en place, d'assurer les missions prévues à l'article 19.3 ci-dessous.

#### 19.2. Lutte contre le dopage

Les modalités de collaboration entre les parties dans ce domaine sont les suivantes :

- la FFR et la LNR s'associeront dans la mise en œuvre d'actions de prévention au sein du secteur professionnel ;
- un membre des Commissions disciplinaires de la FFR de première instance et d'appel est désigné sur proposition de la LNR ;
- la LNR est informée dans les conditions fixées par le Règlement particulier de lutte contre le dopage de la FFR des procédures engagées et sanctions prononcées pour fait de dopage à l'encontre d'un licencié participant aux compétitions professionnelles.

#### 19.3. Surveillance médicale

La LNR assurera notamment, en étroite liaison avec la FFR :

- la mise en œuvre et la coordination du suivi longitudinal des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels ;
- le suivi épidémiologique des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels ;
- la mise en œuvre du Règlement médical particulier aux compétitions professionnelles.

## CHAPITRE 7 – ARBITRAGE ET OFFICIELS DE MATCHES

**Article 20** L'organisation et la responsabilité de l'arbitrage relèvent de la compétence exclusive de la FFR.

**Article 21** La FFR et la LNR feront respecter la charte de l'arbitrage, établie par la FFR après consultation de la LNR pour avis.

**Article 22** Deux représentants de la LNR seront membres de la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA) de la FFR.

Deux fois par saison (fin des matches aller et avant les phases finales), le Président de la CCA, le DTNA et son adjoint en charge de l'arbitrage au haut niveau rencontreront le Président de la LNR et le Vice-président de la LNR en charge de ces questions.

Ces séances de travail porteront, selon le moment de la saison, sur les propositions, le fonctionnement, la promotion et le bilan de l'arbitrage dans les compétitions professionnelles.

**Article 23** Les matches des compétitions professionnelles organisées par la LNR sont dirigés par des arbitres de la FFR, figurant sur une liste établie par la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA) validée par le Comité Directeur de la FFR, soumise aux Présidents de la FFR et de la LNR et présentée pour avis au Comité Directeur de la LNR.

Selon un principe d'échange, et après accord de la LNR, des matches des compétitions professionnelles peuvent être dirigés par des arbitres étrangers désignés par la FFR sur proposition des fédérations étrangères sollicitées.

**Article 24** Pour aider au contrôle et à la gestion des matches des compétitions professionnelles, il est fait appel outre les arbitres, à différents officiels de matches (délégués sportifs, délégués sécurité, chronomètres, officiers à la discipline, arbitre vidéos, juge d'en-but, juge de touche). Ceux-ci figureront sur des listes établies, avant le début de saison, par la FFR et soumise pour avis au Comité Directeur de la LNR avant validation par le Comité Directeur de la FFR.

**Article 25** Chaque match des divisions professionnelles verra la désignation des arbitres par la CCA. Les noms des personnes ainsi désignées seront communiqués à la LNR.

Les désignations des rencontres des phases finales seront réalisées par la CCA après consultation du Président de la LNR et du Président de la FFR.

Pour tout match non inscrit au calendrier officiel, après avoir obtenu si nécessaire l'autorisation de rencontre, la LNR demandera à la FFR de désigner les arbitres. Ceux-ci devront figurer sur la liste agréée pour le championnat dès lors que la rencontre opposera deux clubs membres de la LNR ou un club membres de la LNR à un club étranger.

**Article 26** Chaque match officiel des divisions professionnelles sera observé par un membre du groupe d'évaluation de la CCA. La composition de ce groupe d'évaluateurs proposé par la CCA fera l'objet d'un avis du Comité Directeur de la LNR et sera présenté pour validation par le Comité Directeur de la FFR.

## CHAPITRE 8 – PROMOTION ET DROITS COMMERCIAUX

**Article 27** La valorisation commune de l'image du Rugby français doit être recherchée ; elle implique la coordination des stratégies mises en œuvre par la FFR et la LNR notamment dans les domaines marketing, télévisuelles, et promotionnelles.

La FFR et la LNR définiront et mèneront conjointement des opérations visant au développement territorial du Rugby professionnel. Toute opération relevant de ce cadre fera l'objet d'une définition et d'une mise en œuvre conjointe, associant étroitement les comités territoriaux concernés.

### Article 28

**28.1.** La FFR est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée à la LNR.

Pour les compétitions professionnelles, la gestion et la commercialisation des droits d'exploitation (droits d'exploitation audiovisuelle, droits marketing et tous autres droits) sont concédées par la FFR à la LNR au titre et pour la durée de la Convention, sous réserve des dispositions particulières du chapitre 10 relatifs aux paris sportifs.

Les contrats relatifs aux droits d'exploitation des compétitions professionnelles conclus par la LNR doivent être transmis par le Président de la LNR au Président de la FFR pour information dès signature.

Les contrats comportant des droits commerciaux relatifs à la tenue des arbitres sont du ressort exclusif de la FFR après concertation avec la LNR concernant les partenariats exclusifs préalablement conclus par la LNR.

**28.2.** La FFR est propriétaire de la marque « Bouclier de Brennus », représentant le trophée remis au Champion de France de Rugby de 1<sup>ère</sup> division.

La LNR peut utiliser à son profit l'image du Bouclier de Brennus à des fins de promotion des compétitions professionnelles qu'elle organise en exécution de la Convention.

Tout projet d'exploitation commerciale par la LNR portant sur la marque sera soumis au préalable à la FFR qui pourra s'y opposer.

**Article 29** Pour les matches des Coupes d'Europe des clubs, le règlement de la compétition s'applique.

Pour les matches internationaux des équipes et sélections nationales, le droit de négociation et de commercialisation des droits de télévision et des contrats de marketing appartiennent à la FFR.



## **CHAPITRE 9 – DOMAINES ADMINISTRATIFS**

### **Article 30 Clubs membres de la LNR**

Les clubs membres de la LNR doivent posséder obligatoirement le statut de club professionnel, reconnu par le Comité Directeur de la LNR, selon les critères adoptés par les Comités Directeurs de la LNR et de la FFR dans le respect de l'intérêt supérieur du Rugby défini à l'article 4.1 de la Convention (ces critères sont publiés dans les Règlements Généraux de la LNR).

### **Article 31 Relations associations supports/sociétés sportives**

Les clubs membres de la LNR doivent disposer d'un statut conforme aux dispositions du Code du Sport. L'inscription dans les compétitions professionnelles intervient dans les conditions prévues par ce même Code.

Les relations entre l'association et la société sportive de chaque club professionnel sont définies par une convention conclue conformément aux dispositions du Code du Sport et dans le respect des Règlements de la FFR et de la LNR. Les stipulations, notamment financières, de cette convention doivent permettre à l'association de réaliser dans des conditions satisfaisantes les missions qui demeurent de sa responsabilité et notamment la gestion des équipes de jeunes, le développement de la pratique auprès du plus grand nombre, et, le cas échéant, la gestion du centre de formation agréé. La FFR et la LNR interviendront conjointement en tant que de besoin dans le cadre d'une mission de conciliation en cas de différend entre une association et la société sportive qu'elle a constituée.

### **Article 32 Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion**

Conformément à ses obligations légales, la FFR a institué un organisme chargé du contrôle juridique et financier des associations qui lui sont affiliées et des sociétés constituées par ces dernières, dénommé DNACG.

La DNACG comprend à ce jour :

- une Commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les championnats professionnels
- une Commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les championnats fédéraux
- un conseil supérieur.

Leurs membres doivent présenter toutes les garanties d'indépendance vis-à-vis de la FFR et de la LNR. Le Règlement relatif à la DNACG et les dispositions de contrôle des clubs professionnels sont élaborés et adoptés conjointement par la FFR et la LNR. Les parties sont convenues d'organiser un groupe de travail paritaire vue d'optimiser l'organisation et le fonctionnement de la DNACG.

Le Conseil Supérieur de la DNACG, est présidé par une personne désignée par le Comité Directeur de la FFR et celui de la LNR sur proposition conjointe du Président de la FFR et du Président de la LNR.

Les appels formés contre les décisions prononcées par les organes de la DNACG relèvent de la compétence d'une formation qualifiée de la Commission d'Appel de la FFR, dont les membres sont désignés par le Comité Directeur de la FFR sur proposition du Président de la FFR en liaison avec le Président de la LNR.

Les procédures de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée de la Commission d'Appel de la FFR sont définies conjointement par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR.

### **Article 33 Régulation des compétitions professionnelles :**

Dans le cadre de sa mission de régulation des compétitions professionnelles, la LNR est, conformément aux dispositions du Code du Sport, et sous les réserves et conditions fixées par la Convention, habilitée à fixer dans ses règlements des dispositions relatives :

- au montant maximal des sommes et avantages dus aux joueurs évoluant dans les clubs professionnels
- au nombre minimum de joueurs issus des filières de formation française dans les effectifs des clubs professionnels ainsi que lors des matches des championnats professionnels

#### **Article 34**      **Equipes de jeunes**

Comme l'ensemble des clubs affiliés à la FFR, les clubs membres de la LNR doivent se conformer aux dispositions se rapportant aux équipes de jeunes prévues par les Règlements Généraux de la FFR. En cas de manquement il sera fait application des dispositions prévues par les Règlements de la FFR et de la LNR.

#### **Article 35**      **Règlements internationaux**

Les clubs membres de la LNR sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions des Règlements de l'International Rugby Board et de l'organisme en charge de l'organisation des compétitions européennes ainsi que de toutes décisions prises par ces derniers dans le cadre de leurs compétences. Il appartient à la LNR de s'assurer du respect de cette obligation dans les domaines de sa compétence.

Les joueurs étrangers évoluant dans les clubs membres de la LNR doivent être mis à disposition au profit de leur sélection nationale dans les conditions fixées par la règle 9 de l'IRB et des éventuels accords conclu avec les fédérations étrangères par la FFR et la LNR.

#### **Article 36**      **Ethique et déontologie**

La préservation de l'éthique et de la déontologie du Rugby est une compétence de la FFR qui rejoint un objectif prioritaire de la LNR et qui relève de l'intérêt général du Rugby Français. Dans ce cadre, il sera constitué au sein de la FFR, un Conseil d'éthique et de déontologie du rugby compétent pour l'ensemble du rugby français. Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences, notamment disciplinaires seront fixées par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR.

#### **Article 37**      **Mutations et Homologation des contrats**

Les conditions de mutations des joueurs entre clubs amateurs et professionnels sont fixées par les Règlements de la FFR et de la LNR.

L'adoption des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel relève de la compétence de la LNR, après concertation avec la FFR.

Tout entraîneur exerçant dans le secteur professionnel doit être titulaire d'un contrat d'entraîneur dûment homologué par la LNR et être en conformité avec les dispositions du Code du Sport et des Règlements de la FFR relatives aux exigences de qualification. Dans le respect de ce principe, la LNR adopte et applique les règles d'homologation des contrats des entraîneurs du secteur professionnel. La LNR s'assure que les clubs qui en sont membres et les entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel respectent les règles ci-dessus. Elle adopte dans ses règlements, en accord avec la FFR, des dispositions prévoyant des sanctions à l'encontre des clubs et des entraîneurs en cas d'infractions à ces dispositions.

#### **Article 38**      **Règlement financier des compétitions**

Le Règlement financier des compétitions professionnelles est mis en place par la LNR.

Le Règlement financier de toute compétition commune aux clubs amateurs et professionnels est mis en place conjointement par la FFR et la LNR.

Pour les rencontres des Coupes d'Europe et de toute autre compétition internationale de clubs, le Règlement de la compétition s'applique.

Pour toutes les rencontres nationales et internationales de clubs, des dispositions particulières concernant l'entrée des membres de la FFR (dirigeants, arbitres, éducateurs, internationaux) et de la LNR seront définies conjointement par la FFR et la LNR.

#### **Article 39**      **Délivrance des licences sportives**

La qualification et la délivrance des licences sportives relève de la compétence de la FFR.

La LNR est associée à l'exercice de cette compétence dans les conditions suivantes :

- Les dispositions des Règlements Généraux de la FFR relatives aux conditions et modalités de délivrance des licences sportives aux joueurs et entraîneurs sous contrat sont établies en liaison avec la LNR ;
- La LNR instruit les dossiers de demande de qualification des joueurs et entraîneurs sous contrat homologué dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR. La décision de qualification reste de la compétence de la FFR.

#### **Article 40 Agents sportifs**

Il est impératif que l'intervention d'agents sportifs soit réalisée dans des conditions respectueuses d'une part de la législation et de l'intérêt des parties, et d'autre part, du bon déroulement des compétitions et de l'éthique sportive.

La réglementation et le contrôle de l'activité d'agent sportif au sein du rugby français relève de la compétence de la FFR.

Dans ce cadre, la LNR s'engage notamment :

- à collaborer étroitement avec la FFR et à lui faire part de toute information dont elle a connaissance,
- à ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la Commission fédérale des agents à laquelle elle participe.

Conformément à l'article R.222-3 du Code du sport relatif à la licence d'agent sportif, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le Comité Directeur de la LNR au sein de la Commission mise en place au sein de la FFR.

#### **Article 41 Prévention des risques et assurances**

La souscription du contrat d'assurance de groupe concernant les assurances des clubs et des licenciés en tant que participants à des activités rugbystiques officielles (à l'exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels) relève de la compétence de la FFR.

La LNR participe à la démarche d'information des clubs et licenciés concernant les garanties d'assurance souscrites dans ce cadre.

Il incombe aux clubs membres de la LNR de souscrire les assurances complémentaires qui leurs sont nécessaires en leur qualité d'employeur ou pour les activités et risques non garantis.

La LNR s'engage à collaborer étroitement avec la FFR au titre de sa politique relative à la sécurisation du jeu et à participer activement à toute action mise en œuvre.

#### **Article 42 Droit à l'information**

Le Règlement pouvant être proposé par la fédération au ministre chargé des sports en application de l'article L.333-6 du code du sport, relatif à l'exercice du droit à l'information, doit être approuvé par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR pour les compétitions professionnelles.

#### **Article 43 Billetterie**

Pour les compétitions professionnelles dont l'organisation est déléguée à la LNR, la gestion de la billetterie relève de la compétence exclusive de la LNR, sauf ce qui est prévu à l'article 8 de la Convention concernant la finale du Championnat de France de Rugby de 1<sup>ère</sup> division.

La FFR et la LNR se mettent réciproquement à disposition des places payantes et invitations pour les matches de l'équipe de France d'une part, et pour les matches de phase finale des championnats professionnels, d'autre part.

#### **Article 44 Gestion de la discipline et des litiges réglementaires**

Par délégation de la FFR, la discipline et les litiges réglementaires relèvent en première instance de la compétence de la LNR pour le secteur professionnel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute création par la LNR d'une Commission dotée d'une compétence disciplinaire doit être préalablement autorisée par la FFR.

Le barème des sanctions disciplinaires applicables aux compétitions professionnelles est établi par la LNR en concertation avec la FFR. Ce barème disciplinaire est adopté par le Comité Directeur de la LNR après avis favorable de la FFR.

Les sanctions prévues par ce barème devront être systématiquement égales ou supérieures à celles prévues pour des infractions similaires par la FFR dans les compétitions fédérales.

Les dispositions relatives à la DNACG sont prévues à l'article 32.

La FFR et la LNR s'engagent, dans le respect des principes juridiques applicables en France, à assurer l'application des sanctions disciplinaires prononcées au niveau international aux compétitions et rencontres organisées ou autorisées par la FFR et la LNR.

Dans ce cadre, l'extension aux compétitions et rencontres organisées ou autorisées en France par la FFR directement ou par délégation, relève de la compétence d'une Commission disciplinaire paritaire constituée au sein de la FFR et dénommée « Commission mixte d'extension ».

La moitié des membres de cette Commission est désignée sur proposition de la LNR. Ils doivent avoir une expérience reconnue dans le domaine du traitement des dossiers disciplinaires et/ou des compétences reconnues dans le domaine juridique.

Le Règlement applicable à cette Commission ainsi que les modalités particulières de la procédure d'extension sont élaborées par la FFR, en liaison avec la LNR. La LNR veille à travers son Règlement disciplinaire à assurer l'application de ces dispositions aux compétitions qu'elle organise.

La Présidence de cette Commission est assurée par un membre désigné par la FFR et la LNR.

#### **Article 45 Règles du jeu, règlements techniques, sécurité et homologation**

La définition et le contrôle du respect des règles techniques, des règles de sécurité, des règles de qualification des équipements sportifs et des règles du jeu, relèvent de la compétence de la FFR.

Il est par ailleurs convenu que :

- les compétitions professionnelles doivent se jouer avec les règles du jeu IRB et les règles expérimentales FFR autorisées.
- La LNR détermine les normes minimum relatives au statut professionnel de club de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> division dans le domaine de la sécurité, de l'encadrement, et des équipements sportifs.
- La LNR est associée à la définition des règles techniques et du jeu, de sécurité, et de qualification des équipements applicables dans le secteur professionnel dont elle a la charge. A ce titre, l'instruction des dossiers de qualification des stades utilisés par les clubs professionnels sera réalisée par la FFR en liaison avec la LNR ;
- La FFR disposera de deux représentants à la commission de la LNR en charge de l'application du Label Stades
- Deux réunions annuelles seront organisées entre le délégué fédéral à la sécurité et les services de la LNR pour coordonner les actions à mettre en œuvre en matière de sécurité dans les compétitions professionnelles.

## CHAPITRE 10 – PARIS SPORTIFS

**Article 46** La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 organise l'ouverture à la concurrence de l'organisation de paris en ligne sur les compétitions sportives. Elle consacre dans son article 63 le droit de propriété des fédérations sportives sur l'organisation de paris portant sur les compétitions et manifestations qu'elles organisent.

Dans les termes et conditions fixées au présent accord, la FFR délègue à la LNR la gestion de la commercialisation du droit au pari pour les compétitions professionnelles organisées par cette dernière.

La commercialisation du droit au pari prévu par l'article L.333-1-1 du Code du Sport sera réalisée conjointement par la FFR et la LNR selon les modalités précisées au chapitre 10 de la Convention

La FFR et la LNR conviennent d'organiser une consultation commune des opérateurs de paris en ligne agréés (ci-après « les Opérateurs »). Cette consultation commune portera sur :

- i. Les compétitions organisées par la LNR sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ARJEL
- ii. Les rencontres des équipes de France organisées en France par la FFR sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ARJEL
- iii. Toute autre compétition ou rencontre sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ARJEL et pour lesquelles la FFR, conformément à l'article L.333-1-2 du Code du Sport, a reçu mandat de leur organisateur pour signer, avec les Opérateurs, un contrat relatif au droit d'organiser des paris.

Au titre de cette consultation commune, un cahier des charges unique arrêté d'un commun accord par la FFR et la LNR intégrant l'ensemble de ces compétitions et rencontres sera proposé aux Opérateurs. Celui-ci prévoira notamment que le contrat à conclure pour l'organisation de paris par un opérateur sera conclu entre l'opérateur concerné, la FFR et la LNR.

**Article 47** Sauf accord complémentaire entre les parties faisant l'objet d'un avenant approuvé par leurs Comité Directeurs respectifs, la rémunération nette qui sera reçue des opérateurs en contrepartie de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions ou rencontres visées à l'article 47 sera répartie de la manière suivante :

- 50 % pour la FFR,
- 50% pour la LNR.

Il est entendu que :

- le cahier des charges établi par la FFR et la LNR prévoira que la rémunération due par l'opérateur sera encaissée par la FFR. La FFR reversera à la LNR la part de la rémunération nette lui revenant dans les 30 jours suivant la fin de chaque saison.
- pour la détermination du montant net à répartir entre la FFR et la LNR et résultant de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions mentionnées à l'article 1.2 (iii), la somme due éventuellement à l'organisateur en contrepartie du mandat accordé à la FFR de commercialiser le droit au pari en application de l'article L.333-1-2 viendra en déduction de la somme brute initiale.
- les sommes engagées par la FFR et la LNR pour la prévention et la détection de la fraude ainsi que de mise en place et de fonctionnement des dispositifs de première annonce des résultats seront déduits de la rémunération versée par les Opérateurs pour la détermination du montant net à répartir entre la FFR et la LNR.

**Article 48** La FFR et la LNR mettront en place dans le domaine des paris sportifs les mesures utiles afin de préserver l'éthique du Rugby et le bon déroulement des compétitions qu'elles organisent.

Dans le prolongement et dans l'esprit de la commercialisation commune prévue par le présent accord, la FFR et la LNR conviennent que les mesures de prévention et de détection qu'elles doivent mettre en place en leur qualité d'organisateur, seront convenues et appliquées conjointement selon des modalités fixées par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR. Il en sera de même pour les modalités d'officialisation des résultats qui leur incombent.

La FFR et la LNR établiront en commun à l'issue chaque saison un bilan de l'exécution des accords conclus avec les Opérateurs.

**Article 49** Dans l'hypothèse où, quel qu'en soit le motif, la Convention viendrait à être rompue ou résiliée par anticipation, les dispositions du chapitre 10 relatives aux paris sportifs prendront nécessairement fin de plein droit.

Par ailleurs, en cas de désaccord entre la FFR et la LNR sur les termes du cahier des charges ou concernant les mesures de prévention et de détection à mettre en œuvre, la LNR et la FFR s'obligent à mettre en œuvre la procédure de conciliation de l'article 5 de la Convention. En cas d'échec de celle-ci, les parties conviennent que la FFR reprendrait, en sa qualité de propriétaire du droit au pari, sa totale liberté d'action pour la commercialisation de ce droit sur l'ensemble des compétitions de Rugby.

## CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### **Article 50** Dispositions diverses

Les Commissions fédérales comprennent au moins un représentant de la LNR pour toute question concernant le secteur professionnel. Les Commissions de la LNR comprennent au moins un représentant de la FFR.

Les imprimés institutionnels de la LNR (courrier officiel, etc.) comprennent le logo officiel de la FFR. La FFR s'engage de son côté à utiliser dans ses publications et imprimés les appellations officielles des Championnats de France de Rugby professionnel définies par la LNR.

### **Article 51** Résiliation

En cas de différend faisant suite à la violation d'une disposition substantielle de la Convention par la LNR ou par la FFR, non résolu par la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 5 de la Convention, la FFR et/ou la LNR pourront de plein droit envisager d'en tirer toutes les conséquences pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à la résiliation de la Convention et au retrait de la délégation consentie.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour la Fédération Française de Rugby

Pour la Ligue Nationale de Rugby

Pierre CAMOU, Président

Paul GOZE, Président,